



1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 030/2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 25 ;
VU les articles 2542-2 et suivants du Code des Collectivités ;
VU l'article R 411-8 du Code de la Route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié

CONSIDERANT que des travaux de taille des tilleuls rendent nécessaire la mise en place d'une circulation et d'un stationnement adaptés.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 mars 2023 et jusqu'à la fin des travaux, des travaux de taille des tilleuls du cimetière auront lieu côté rue de la Gare.

La circulation des VL sera interdite entre la gare et la rue des Gymnastes, les VL seront déviés à travers la rue des Gymnastes.

A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits des deux côtés, la circulation sera alternée pour les PL et réglée manuellement.

Article 2 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques de la Ville chargés des travaux.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès de Monsieur le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Strasbourg qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- Le Centre de secours
- La Brigade Verte
- Les Services Techniques de Dannemarie

Fait à Dannemarie, le 13 mars 2023

Le Maire



Alexandre BERBETT